

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.555/2/V
DU 18 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 22 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Recevabilité

Il ressort des documents annexés à la demande d'avis que la notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2010 est rédigée de la manière suivante :

"1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.

2. Il charge le Ministre de l'Enseignement supérieur de soumettre ce projet :

- à la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs;
- à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

En l'absence de modification autre que d'ordre technique suite à ces procédures de consultation et de concertation, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet".

La concertation avec les organisations représentatives des étudiants a eu lieu le 15 juillet 2010 et, à l'issue de celle-ci, l'une des organisations représentatives des étudiants s'est abstenue et l'autre a marqué son désaccord sur le projet d'arrêté ⁽¹⁾.

Étant donné que la délibération du Gouvernement habilitait le Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État "en l'absence de modification autre que d'ordre technique" et que les modifications souhaitées par les organisations représentatives des étudiants ne peuvent pas être considérées comme telles, puisqu'il s'agit notamment de modifier la date ultime d'organisation de l'examen et de diminuer le niveau d'exigence de celui-ci ⁽²⁾ et

⁽¹⁾ Voir le point 5 du procès-verbal de la réunion de concertation des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 15 juillet 2010.

⁽²⁾ Voir le point 4 du procès-verbal de la réunion de concertation des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 15 juillet 2010.

compte tenu également du caractère collégial des délibérations du Gouvernement, le projet d'arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de celui-ci avant d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

En conséquence, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN